

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 28 octobre 1976

La séance est ouverte à 2 heures.

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

### LA FONCTION PUBLIQUE

DEMANDE DE DIVULGATION DES PROJETS DE  
DÉCENTRALISATION DES SERVICES—RECOURS À L'ARTICLE 43  
DU RÈGLEMENT

**M. Walter Baker (Grenville-Carleton):** Monsieur l'Orateur, je demande la parole en vertu de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente et de pressante nécessité. Le principe de décentralisation des ministères et agences du gouvernement du Canada revêt beaucoup d'importance pour les régions qui en profitent et aussi pour les fonctionnaires et leurs familles touchés par cette décision, c'est pourquoi je propose, appuyé par le député du Yukon (M. Nielsen):

Que le président du Conseil du Trésor fasse, à la première occasion, à l'appel des motions, une déclaration portant sur:

- les projets à long terme du gouvernement touchant la décentralisation des services, y compris le nombre d'employés et d'organismes qui en seront l'objet;
- la base des consultations avec les représentants des fonctionnaires, notamment que le gouvernement estime devoir donner aux employés;
- les projets sur le placement dans d'autres services des fonctionnaires qui, pour des motifs légitimes de famille ou autres, ne peuvent déménager;

de sorte que les Canadiens et les fonctionnaires en cause soient assurés que le plan directeur sera intégralement rendu public.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, la motion ne peut être présentée à la Chambre sans le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** Non.

\* \* \*

### LA LOI SUR LES PENSIONS

L'OCTROI DE PENSIONS PROPORTIONNELLES AUX VEUVES  
D'ANCIENS COMBATTANTS BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS  
INFÉRIEURES À 48 P. 100—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU  
RÈGLEMENT

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, puisque le jour du Souvenir est dans deux semaines, la motion que je vais présenter est urgente; c'est pourquoi je demande le consentement unanime de la Chambre conformément à l'article 43. Donc, je propose, avec l'appui du député de Timiskaming (M. Peters):

Que la Chambre prie le gouvernement de présenter un amendement à la loi sur les pensions, visant à octroyer des pensions proportionnelles aux veuves d'anciens combattants dont les pensions d'incapacité étaient inférieures à 48 p. 100, comme l'ont recommandé les rapports Woods, Hermann et plusieurs autres émanant du comité permanent des affaires des anciens combattants, et qu'avis de la présentation de cet amendement soit donné avant le jour du Souvenir 1976.

**Des voix:** Bravo!

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** L'article 43 du Règlement exige le consentement unanime de la Chambre pour la présentation de cette motion. La Chambre donne-t-elle son consentement unanime?

**Des voix:** Oui.

**Des voix:** Non.

\* \* \*

[Français]

### RADIO-CANADA

ON SUGGÈRE UNE MODIFICATION DE LA POLITIQUE EN VUE DE  
PERMETTRE LA DIFFUSION DE PUBLICITÉ EN FAVEUR DU  
CONSOMMATEUR—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. Jacques Lavoie (Hochelaga):** Monsieur l'Orateur, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour discuter d'une question urgente.

Étant donné que la Société Radio-Canada refuse de diffuser des messages d'information et d'éducation au consommateur, et je me réfère ici à la publicité des caisses populaires et de l'Office de protection du consommateur, sous le slogan «Le gros bon sens»; étant donné aussi que le réseau privé de télévision a jugé bon de diffuser ces messages publicitaires en partie gratuits, reconnaissant l'importance d'éduquer le consommateur; étant donné enfin que la télévision d'État est subventionnée par des deniers publics et que les auditeurs de ce réseau ont droit aux mêmes services, je propose, appuyé par l'honorable député de Joliette (M. La Salle):

Que l'unanimité soit faite afin d'inviter le secrétaire d'État à recommander à la Société Radio-Canada de modifier son code d'éthique afin de permettre la diffusion de ses messages publicitaires auxquels a droit le consommateur.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. En conformité de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** Oui.

**Des voix:** Non.